

Article R4216-27 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Lors de la conception des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur, et afin de prévenir le risque d'incendie, le maître d'ouvrage doit prévoir notamment des recoupements ou des compartimentages afin de limiter la propagation du feu et des fumées à l'intérieur de ces bâtiments (par exemple, portes coupe-feu de degré une heure).

L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols et des plafonds, les tentures et les rideaux doit répondre à des caractéristiques de réaction au feu qui permettent d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation des occupants.

Article R4216-27 du Code du travail

La distribution intérieure des bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 permet, notamment par des recoupements ou des compartimentages, de limiter la propagation du feu et des fumées.

L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols et des plafonds, les tentures et les rideaux répond à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Désenfumage - Sécurité
incendie sur les lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)